



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP - N° 18

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre **POUGET**

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Documents and Settings\bonnetsa\Local Settings\Temp\7zO3.tmp\avis\_AEMBCDU\_Courcoury.odt

Saintes, le 15 janvier 2014

La Sous-Préfète de Saintes

à

Monsieur le Maire  
15 bis, rue de la Liberté  
17100 Courcoury

**Objet :** Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Courcoury (procédure de déclaration de projet visée par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme)

**PJ :** une annexe

Par courrier du 16 octobre 2013, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet.

Le document transmis appelle de ma part les observations suivantes :

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Courcoury démontre l'absence d'impacts notables sur l'environnement. La mise en place d'une gestion efficace des eaux pluviales du bourg constitue une amélioration de la prise en compte des milieux naturels de la Seugne et de la Charente, constitutifs des deux sites Natura 2000 présents sur la commune.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Vous remerciant à l'avance de bien vouloir prendre en compte ces recommandations.

Michelle Cazanove

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – n° 18  
Affaire suivie par : Pierre **POUGET**  
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 84  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\Courcoury\mecdu\_2013\annexe\_AEMECDU\_Courc  
oury.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité  
du PLU de Courcoury (procédure de déclaration de projet)**

**1. Éléments réglementaires et de contexte**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet engagée par la commune de Courcoury, visant d'une part à sécuriser et mettre en valeur la traversée du bourg par la route départementale RD 128, et d'autre part, à mettre en place une gestion efficace des eaux pluviales afin de limiter au maximum toute incidence sur les milieux aquatiques récepteurs. La construction des bassins de rétention nécessaires à cette gestion des eaux pluviales nécessite en effet le défrichage partiel (1700 m<sup>2</sup>) de boisements identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU. Cette réalisation implique donc l'évolution du document d'urbanisme par une mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet (art. L.300-6 du code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale. La mise en compatibilité du PLU de Courcoury est concernée au titre de l'article R.121-16-4<sup>a</sup>) du code de l'urbanisme : « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : [...] Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés [...] au 1<sup>o</sup> [...] du II de l'article R. 121-14 (i.e. « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »), [...] les déclarations de projet qui [...] réduisent un espace boisé classé ». C'est le cas de ce projet, puisque le territoire communal comprend en partie les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran » et Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Charente moyenne et Seugnes », et que la déclaration de projet amène le déclassement d'un EBC.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 30 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation, qui comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, est d'une qualité satisfaisante. Les remarques suivantes, qui ne remettent pas en cause l'économie du projet, peuvent cependant être émises.

La recherche des solutions alternatives semble avoir été réduite par les contraintes pédologiques et topographiques limitant le choix des emplacements des bassins de rétention. Ainsi, le bassin n°1 devrait se situer en zone d'aléa fort dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Charente. Ceci n'est pas de nature à augmenter le risque envers les personnes et les biens. Par temps de crue, l'efficacité de la gestion des eaux pluviales pourrait cependant être réduite, et le risque de pollution ponctuelle augmenté. Il aurait été intéressant d'étudier la faisabilité d'une mise en place de dispositifs alternatifs, comme des chaussées ou des massifs drainants, afin de limiter ou réduire l'implantation en zone inondable.

De plus, si le projet est globalement bien présenté, la description du dispositif de gestion des eaux pluviales serait judicieusement enrichie par la précision des modalités de gestion envisagées pour l'ensemble des ouvrages (fossés et bassins).

Enfin, d'un point de vue formel, le résumé non technique, p. 76 du rapport de présentation, doit, par sa seule lecture, apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet. Il gagnerait donc à être complété par une description sommaire du projet, et des cartes adéquates.

## **3. Analyse du projet et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

La commune de Courcoury se situe dans un environnement riche, lié à la présence de milieux et d'espèces remarquables, concrétisée par l'identification des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » et « Vallée de la Charente moyenne et Seignes ». Les boisements dont le déclassement est envisagé pour réaliser les deux bassins de rétention des eaux pluviales se situent en dehors de ces sites, à proximité immédiate, dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II. Non entretenues, ces parcelles relèvent cependant d'un intérêt écologique limité par une présence anthropique marquée, comme illustré dans le rapport de présentation p. 35 et suivantes. Le projet présenté par la commune intègre de façon satisfaisante ces éléments. La mise en place d'une véritable gestion des eaux pluviales du bourg va ainsi dans le sens d'une amélioration de la prise en compte de l'environnement, et d'une limitation de l'impact sur les milieux aquatiques remarquables de la Seugne et de la Charente.

En l'absence d'inventaire précis de la faune et de la flore, les mesures d'évitement et de réduction présentées p. 63 et suivantes, comme la réalisation des travaux à la période la plus favorable pour la biodiversité susceptible d'être présente d'après la bibliographie, la conception d'aménagements rustiques, et la réutilisation, autant que possible, des infrastructures existantes, permettent de conclure avec pertinence à l'absence d'incidences significative au titre de Natura 2000. Afin de compenser le défrichement, la commune s'engage à reboiser une superficie équivalente, sous forme de haie bocagère, dont l'emplacement précis pourra être défini en fonction de critères paysagers et de rétablissement des continuités écologiques.

## **4. Conclusion**

**Le projet de mise en compatibilité du PLU de Courcoury démontre l'absence d'impacts notables sur l'environnement. La mise en place d'une gestion efficace des eaux pluviales du bourg constitue une amélioration de la prise en compte des milieux naturels de la Seugne et de la Charente, constitutifs des deux sites Natura 2000 présents sur la commune.**

Pour la Directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Intégration de l'Environnement et Evaluation

**Michaële LE SAOUT**

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### **• Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.